



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARR2024 - 063

RÈGLEMENTANT L'INTERDICTION DU CAMPING SAUVAGE ET DU BIVOUAC SUR LES ESPACES PUBLICS ET PRIVÉS DE LA COMMUNE ET RÉGLEMENTANT L'INTERDICTION DES FEUX DE CAMP ET DE PLEIN AIR, DE L'UTILISATION DE RÉCHAUDS - DIURNE OU NOCTURNE SUR LES ESPACES PRIVÉS DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-24, L. 2131-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 111-25 et R. 111-31 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route et notamment son article R. 412-51,

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 610- 5 et R. 623-2,

Vu le code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n° D47-2018-DPCV01 du conseil municipal en date du 12 avril 2018 portant approbation du règlement des parcs et jardins communaux,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-2 concernant les mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu le règlement des parcs et jardins,

Vu l'arrêté du maire n° 2022-044 portant interdiction permanente d'utiliser des barbecues ou tout autre dispositif de cuisson et allumage de feux sur les boires publiques et privées ouvertes à la circulation publique et/ou accessibles au public ainsi que sur les espaces publics et leurs dépendances,

Considérant que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore ;

Considérant que la pratique du camping sauvage, dans les différents quartiers de la commune de Taverny, génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées

Publication le :

17 JUIN 2024

Notification le :

ouvertes à la circulation publique et/ou accessibles au public ainsi qu'aux espaces publics et leurs dépendances et des espaces privés de la commune ;

Considérant par ailleurs, que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'une autorisation temporaire d'occuper le domaine public ;

Considérant que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier ;

Considérant que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants ainsi que pour l'environnement ;

Considérant que de telles pratiques génèrent une augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers ;

Considérant que, de plus, l'utilisation de feux de camp ou de plein air ainsi que l'utilisation de réchauds sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés ;

Considérant que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, d'interdire la pratique du camping sauvage sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune et d'étendre l'interdiction de feux de camp en plein air, de réchaud ou de tout autre type de barbecue ou système de chauffage à flamme nue sur le domaine privé de la commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics, des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publiques et/ou accessibles au public ainsi qu'aux espaces publics et leurs dépendances, et de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camp et de plein air, de l'utilisation de réchauds et barbecues ou de tout autre type de mode de cuisson à flamme nue est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine communal.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1240 du code civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 4 :

Cet arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 111-34 du code de l'urbanisme, ces interdictions ne sont opposables que si elles ont été portées à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation.

Article 6 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire, et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 10 juin 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI

